

Installations Classées pour la Protection de l'environnement, les exploitations agricoles sont aussi concernées

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**.

Une ICPE est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en termes d'autorisations.

Législation

La législation des installations classées vise à réduire les dangers ou inconvénients que peuvent présenter les ICPE soit :

- pour la commodité du voisinage ;
- pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;
- pour l'agriculture ;
- pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Son application relève de l'**Inspection des installations classées**, sous l'autorité des préfets.

L'exploitation d'une installation, sans avoir effectué de déclaration ou d'enregistrement préalable, ou obtenu l'autorisation obligatoire, rend l'exploitant passible d'amendes administratives et/ou pénales.

Les installations visées par la législation sur les ICPE sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un **régime de classement** adapté à l'importance des risques ou des inconvénients qu'elles peuvent engendrer.

Pour les exploitations agricoles il existe 3 régimes de classement :

- le **régime de déclaration (D)** s'applique aux installations dont les activités ne présentent pas de graves dangers ou de nuisances, mais qui doivent néanmoins respecter des prescriptions générales en matière d'environnement. Il nécessite une simple déclaration en préfecture ;
- le **régime d'enregistrement (E)** correspond à un **régime d'autorisation simplifiée**. Sous ce régime, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, en justifiant qu'il respecte les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans un arrêté de prescriptions générales. Un avis de consultation du public doit être : affiché en mairie et sur le site même de l'installation, pendant au moins 4 semaines et publié dans 2 journaux diffusés dans le ou les départements concernés et sur le site internet de la préfecture. Après consultation du public, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement par arrêté préfectoral ;
- le **régime d'autorisation (A)** s'applique aux installations qui présentent de graves risques ou nuisances pour l'environnement. Sous ce régime, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque : étude d'impact et de dangers. Après enquête publique, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. L'autorisation n'est définitivement délivrée qu'après la mise en place de mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Synthèse des nomenclatures des ICPE relevant des activités agricoles

CATEGORIES	RSD	D Déclaration	E Enregistrement	A Autorisation	n° Rubrique	Rayon d'affichage (uniquement pour A)
Caprins, ovins, équins	Quel que soit l'effectif	/	/	/	/	/
Veaux de boucherie, bovins à l'engrais	1 à 49 veaux	50 à 400	401/800	Plus de 800	2101-1	1 Km
Vaches laitières	1 à 49 vaches	50 à 150	151 à 400	Plus de 400	2101-2	1 Km
Vaches allaitantes	1 à 99 vaches	100 et plus	/	/	2101-3	/
Transit, vente de bovins, centre d'allotement	1 à 49 animaux	50 et plus	/	/	2101-4	/
Porcs en animaux-équivalents (1)	1 à 49	50 à 450	Plus de 450 animaux équivalents ou Moins de 2000 places de PC	/	2102	/
	/	/	/	Plus de 2 000 places de PC ou Plus de 750 truies	3660 intensif	3 Km
Lapins sevrés	1 à 2999	3 000 à 20 000	/	Plus de 20 000	2110	1 Km
Volailles, gibier à plumes en animaux-équivalents (2)	1 à 4 999	5 000 à 30 000	/	/	2111	/
	/	/	30 001 à 40 000	Plus de 40 000 emplacements	3660 intensif	3 Km
Chiens de plus de 4 mois	1 à 9 animaux	10 à 100	101 à 250	Plus de 250 animaux		1 Km
Silos plats :		Volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³		2160-1	
Autres installations de stockage en vrac des céréales, grains ou produit alimentaires ou organiques dégageant des poussières inflammables		Volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³		Volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160-2	3 Km
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole		Dépôt > 200m ³			2171	